

Numéro du rôle : 2596
Arrêt n° 16/2004 du 29 janvier 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 12, 46, § 2, alinéa 2, et 47, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 décembre 2002 en cause du ministère public, de E. Van den Buys-Jaspers, G. Van den Buijs, J. Noyens, M. Vissenberg, B. Noyens, C. Parijs et I. Mertens contre W. Mercelis, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 janvier 2003, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 12, 46, § 2, alinéa 2, et 47, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils violent l'égalité entre les personnes lésées par un accident de roulage mortel, selon que cet accident de roulage est ou non également un accident sur le chemin du travail, en tant que l'application de ces articles a pour effet :

- que l'époux (ou l'épouse) de la victime d'un accident de roulage mortel qui est également un accident sur le chemin du travail se voit accorder, dans certains cas, une indemnité moindre que dans le cas d'un accident de roulage qui n'est pas également un accident sur le chemin du travail, en ce que la cotisation de sécurité sociale est retenue sur l'indemnité d'accident du travail, alors que l'indemnité totale d'accident du travail (en ce compris les cotisations à la sécurité sociale versées à l'Office national de sécurité sociale) est prise comme base de comparaison avec l'indemnité en droit commun ?

- que l'époux (ou l'épouse) de la victime d'un accident de roulage mortel qui est également un accident sur le chemin du travail se voit privé(e), pour les deux tiers de la valeur de la rente qui lui revient, de toute possibilité de recevoir cette partie de l'indemnité sous forme de capital, quand bien même ce serait concrètement la manière la plus adéquate de réparer le dommage ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- G. Van den Buijs, J. Noyens et B. Noyens, demeurant tous à 2910 Essen, Horendonk 269, et C. Parijs, demeurant à 2910 Essen, Den Uil 25;

- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- G. Van den Buijs, J. Noyens, B. Noyens et C. Parijs;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 octobre 2003 :

- ont comparu :

. Me J. Peeters *loco* Me A. Peeters, avocats au barreau d'Anvers, pour G. Van den Buijs, J. Noyens et B. Noyens, et *loco* Me L. Van De Keybus, avocat au barreau d'Anvers, pour C. Parijs;

. Me D. De Meyer *loco* Me M. Beelen, avocats au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La discussion soulevée devant le juge *a quo* porte notamment sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les veuves Parijs et Van den Buijs à la suite de la perte de revenus résultant du décès de leurs conjoints, lesquels ont été victimes d'un accident de roulage mortel, qui constitue également un accident du travail. Un tiers a été déclaré responsable de cet accident survenu sur le chemin du travail.

Le juge *a quo* constate qu'il existe des différences dans la manière d'indemniser, d'une part, la veuve ayant droit dont le mari a été victime d'un accident de roulage qui est aussi un accident du travail et, d'autre part, la veuve dont le mari a été victime d'un accident de roulage de droit commun.

Selon le juge *a quo*, la question est alors de savoir si ces différences sont encore suffisamment justifiées par les avantages résultant du régime d'indemnisation institué par la loi sur les accidents du travail ou par le souci d'assurer dans tous les cas l'indemnisation conformément à la législation sur les accidents du travail. Il pose par conséquent la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de G. Van den Buijs et C. Parijs

A.1.1. Les parties précitées affirment que dès lors que la loi sur les accidents du travail est applicable en l'espèce, elles reçoivent une indemnité inférieure à celle qu'elles auraient reçue dans le cas d'un accident de roulage de droit commun dont un tiers est responsable. Elles produisent des données chiffrées à l'appui de cette thèse.

Elles considèrent que les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles instaurent une différence de traitement discriminatoire entre les ayants droit d'une victime d'un accident de roulage mortel, selon que cet accident est également ou non un accident survenu sur le chemin du travail.

Dans certains cas, il est accordé à la veuve de la victime d'un accident de roulage mortel qui constitue également un accident du travail une indemnité inférieure à celle accordée dans le cas d'un accident de roulage qui n'est pas un accident sur le chemin du travail, parce qu'une cotisation de sécurité sociale est déduite de l'indemnité octroyée à la suite d'un accident du travail alors que c'est l'indemnité totale d'accident du travail (en ce compris les cotisations de sécurité sociale versées à l'Office national de sécurité sociale) qui est prise comme base pour la comparaison avec l'indemnité de droit commun, ce qui a une influence sur le « surplus » – dès lors inférieur – qui peut encore être demandé en vertu du droit commun.

Les parties soulignent ensuite que, du fait du cumul de l'indemnité d'accident survenu sur le chemin du travail avec leur pension de retraite ou de survie, seule une partie limitée des indemnités auxquelles elles prétendent est octroyée. Une telle interdiction de cumul n'existerait pas, selon elles, s'il s'agissait d'un accident à traiter selon les règles du droit commun.

A.1.2. Selon elles, la deuxième partie de la question préjudicielle appelle également une réponse affirmative. Le conjoint d'une victime d'un accident de roulage mortel qui est également un accident survenu sur le chemin du travail se voit en effet refuser, pour les deux tiers de la valeur de la rente qui lui revient, toute possibilité de recevoir cette partie de l'indemnité sous la forme d'un capital, quand bien même ce serait, le cas échéant, la manière la plus adéquate de réparer le dommage.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, le régime d'indemnisation de droit commun (articles 1382 et suivants du Code civil) vise à une indemnisation intégrale. La loi sur les accidents du travail, par contre, vise, dans son essence, à prévoir un régime d'indemnisation pour les dommages matériels à caractère professionnel, lesquels ne sont toutefois pas indemnisés totalement mais évalués forfaitairement, sans tenir compte de la responsabilité éventuelle de la victime elle-même. Lorsque, comme en l'espèce, la personne qui est responsable de l'accident du travail n'est pas protégée par la règle de l'immunité, il demeure possible, selon le Conseil des ministres, d'intenter une action de droit commun et de demander le « surplus » selon les règles du droit commun, si le dommage subi est plus important que l'indemnité éventuelle que l'ayant droit peut obtenir en application de la loi sur les accidents du travail. Le Conseil des ministres souligne qu'en cas de concours des deux systèmes d'indemnisation, il est tenu compte de deux principes de base, à savoir la priorité de la loi sur les accidents du travail et l'interdiction d'être indemnisé deux fois pour un même poste du dommage.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la première partie de la question préjudicielle vise à demander à la Cour dans quelle mesure la retenue de la cotisation de sécurité sociale par l'assureur des accidents du travail, à la suite d'un accident sur le chemin du travail, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lors du calcul de l'indemnisation totale de la perte de revenus selon le droit commun.

Le Conseil des ministres soutient, en ordre principal, que la retenue de la cotisation de sécurité sociale par l'assureur des accidents du travail est fondée sur l'article 43 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lequel a été exécuté par les articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 1971. Etant donné que l'article 43 précité ne fait pas l'objet de la question préjudicielle, la Cour ne peut se prononcer à ce sujet. En outre, la Cour n'est pas compétente pour contrôler un arrêté royal.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que la première partie de la question manque en fait et en droit, étant donné qu'il ressort de l'article 43 que les cotisations de sécurité sociale sont exclusivement retenues lorsque les victimes elles-mêmes reçoivent une indemnité. Dans le cas d'un accident mortel, comme en l'espèce, aucune cotisation de sécurité sociale n'est déduite des indemnités octroyées aux proches parents.

Même dans l'interprétation inexacte selon laquelle ces cotisations seraient effectivement déduites, le juge *a quo* perd totalement de vue, selon le Conseil des ministres, que la cotisation de sécurité sociale doit être considérée comme une charge qui est étrangère à la détermination de la perte de rémunération en vue du calcul de l'indemnité de droit commun et qu'en tant que « charge », elle ne fait pas partie du préjudice proprement dit subi par les victimes ou par leurs ayants droit.

S'agissant des règles de cumul de la pension de survie avec les indemnités en matière d'accidents du travail, le Conseil des ministres observe que ces règles figurent à l'article 42bis de la loi sur les accidents du travail. Le juge *a quo* n'a toutefois posé aucune question au sujet de cet article. La Cour a en outre déjà statué à ce sujet (arrêt n° 18/2000).

A.2.3. En ce qui concerne la deuxième partie de la question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient, en ordre principal, que l'interdiction de convertir deux tiers de la rente viagère en une indemnité en capital est fondée sur l'article 45 de la loi sur les accidents du travail. Dès lors que cet article ne fait pas l'objet de la question préjudicielle, la Cour ne peut se prononcer à ce sujet.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que la question préjudicielle a été posée en partant de l'idée que l'attribution de la rente totale sous la forme d'un capital pourrait être en l'espèce le mode le plus approprié de réparation du dommage. Le Conseil des ministres fait toutefois observer que le mode de réparation le plus approprié est généralement l'indemnisation sous forme de rente viagère. En outre, rien ne s'oppose, selon le Conseil des ministres, à ce que les victimes ou leurs ayants droit, dans l'hypothèse où elles subiraient réellement un préjudice du fait de l'octroi de l'indemnité sous la forme d'une rente viagère plutôt que sous la forme d'une capitalisation, évaluent ce dommage et en réclament la contrepartie par le système du surplus selon le droit commun.

Enfin, le Conseil des ministres déclare que l'objectif poursuivi par la loi sur les accidents du travail justifie, quoi qu'il en soit, un traitement différent des victimes ou de leurs ayants droit selon qu'il s'agit d'un accident de roulage ou d'un accident sur le chemin du travail. Le fait que l'indemnité accordée par la loi sur les accidents du travail puisse être différente de l'indemnité de droit commun n'est pas en soi injustifié, selon le Conseil des ministres, compte tenu des avantages qu'offre le système de la responsabilité objective qui prévaut en matière d'accidents du travail (arrêt n° 18/2000). Cette différence entre les deux régimes n'est pas non plus disproportionnée, selon le Conseil des ministres, dès lors qu'elle concerne avant tout l'ordre dans lequel les actions peuvent être intentées, avec le souci d'assurer dans tous les cas l'indemnisation conformément à la loi sur les accidents du travail (arrêt n° 101/98). Selon le Conseil des ministres, le paiement d'un capital plutôt que celui d'une rente indexée garantie doit être considéré comme une modalité de paiement d'une même indemnité et ne saurait, en tant que tel, constituer une source d'inégalité.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles 12, 46, § 2, alinéa 2, et 47, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ces dispositions législatives traiteraient différemment le conjoint d'une victime d'un accident de roulage mortel selon que cet accident de roulage constitue ou non un accident sur le chemin du travail, spécialement en ce qui concerne l'indemnité accordée (première partie de la question) et en ce qui concerne le mode de paiement de la rente (deuxième partie de la question).

B.2. Les dispositions en cause sont libellées comme suit :

Article 12 :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident;

2° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :

a) le mariage contracté après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire. »

Article 46, § 2, alinéa 2 :

« La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

Article 47, alinéa 2 :

« [L'entreprise d'assurances et le Fonds des Accidents du travail] peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa. »

S'agissant de la différence de traitement entre le système d'indemnisation en matière d'accidents du travail et le régime de réparation de droit commun

B.3. Avant d'examiner les deux parties de la question préjudicielle, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour concernant la différence de traitement entre le système d'indemnisation en matière d'accidents du travail et le régime de réparation de droit commun, fixée en particulier par les arrêts n^{os} 18/2000, 31/2001, 52/2001, 47/2002, 104/2002 et 115/2002.

La Cour a entre autres considéré dans ces arrêts :

« La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident de travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation des 50 p.c. originaires de la 'rémunération de base' a été porté à 66 p.c. et à 100 p.c. De même, l'immunité initialement prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à 'l'assureur-loi'. C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales. »

« [...] L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection en cas de faute du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par cette faute. Le forfait couvre en outre ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur. »

« [...] Dès lors que le système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. »

Concernant la première partie de la question

B.4.1. La première partie de la question vise la différence de traitement du conjoint d'une victime d'un accident de roulage mortel qui est aussi un accident sur le chemin du travail, en ce que « dans certains cas », à la suite de la retenue de la cotisation de sécurité sociale sur l'indemnité d'accident du travail, il lui est accordé une indemnité inférieure à celle qui est attribuée au conjoint d'une victime d'un accident de roulage mortel qui n'est pas un accident du travail.

B.4.2. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que la retenue de la cotisation de sécurité sociale est fondée sur l'article 43 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lequel a été exécuté par les articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 21 décembre 1971. Etant donné que l'article 43 précité ne fait pas l'objet de la question préjudicielle et que la Cour n'est en outre pas compétente pour contrôler un arrêté royal, celle-ci ne peut se prononcer au sujet de cette partie de la question, selon le Conseil des ministres. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que la première partie de la question manque en fait, dès lors que dans le cas d'un accident mortel, comme en l'espèce, aucune cotisation de sécurité sociale n'est déduite des indemnités octroyées aux proches parents.

B.5.1. Pour autant qu'il puisse être déduit de la formulation de la première partie de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur une différence de traitement qui résulterait de l'application des dispositions en cause à l'instance principale, la Cour ne peut répondre à cette partie de la question. En effet, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'application ou l'exécution éventuellement discriminatoire de dispositions législatives à un cas concret.

B.5.2. Pour autant que le traitement discriminatoire puisse être imputé directement aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la Cour constate que la différence de traitement soumise à son contrôle ne découle pas des dispositions en cause, puisque celles-ci ne portent pas sur la retenue des cotisations de sécurité sociale.

B.5.3. Pour autant que la question doive être comprise en ce sens que l'article 43 de la loi précitée est à l'origine de la différence de traitement en cause, la Cour constate – sans avoir à

se prononcer sur la justesse de cette allégation – que cette disposition n’est pas soumise à son contrôle. La Cour ne peut étendre son contrôle à des dispositions au sujet desquelles le juge *a quo* ne l’a pas interrogée.

B.6. La question préjudicielle, en sa première partie, n’appelle pas de réponse.

Concernant la deuxième partie de la question

B.7.1. La deuxième partie de la question préjudicielle vise le traitement différent qui est réservé au conjoint de la victime d’un accident de roulage mortel qui est aussi un accident du travail, en ce que ce conjoint ne peut recevoir les deux tiers de la valeur de la rente sous la forme d’un capital, quand bien même ce serait la manière la plus adéquate de réparer le dommage.

B.7.2. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que l’interdiction de convertir deux tiers de la rente viagère en capital ne découle pas des dispositions en cause mais de l’article 45 de la loi sur les accidents du travail, lequel ne fait cependant pas l’objet de la question préjudicielle.

B.7.3. Les dispositions en cause ne concernent pas le mode de paiement de la rente. Cette matière est réglée par l’article 45 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lequel dispose :

« La victime et le conjoint peuvent demander qu’un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.

Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l’intérêt du demandeur.

Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l’âge de la victime ou de l’ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital ».

Etant donné que la Cour ne peut étendre son contrôle à des dispositions au sujet desquelles le juge *a quo* ne l'a pas interrogée, il ne peut être répondu à la deuxième partie de la question préjudicielle.

B.8. La question préjudicielle, en sa deuxième partie, n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 janvier 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts